Gouvernement du Canada
Ministère des Communications

Government of Canada
Department of Communications

Direction de la politique des télécommunications

Politique de développement des réseaux et des normes

POLITIQUE DE DELIVRANCE DES LICENCES DE SYSTEMES A MICRO-ONDES EN VUE DE L'ACHEMINEMENT DE SERVICES D'EMISSIONS AUX ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION

Mise en vigueur : 1er mai 1983

Division du développement des réseaux

Canada

NSP-001

Politique de délivrance des licences de systèmes à micro-ondes en vue de l'acheminement de services d'émissions aux entreprises de radiodiffusion

1. Objet

Le présent document a pour objet d'exposer la politique et les procédures du Ministère concernant la délivrance de licences de systèmes privés à micro-ondes aux entreprises de radiodiffusion en vue de l'acheminement de signaux d'émissions à leurs émetteurs de radiodiffusion et leurs systèmes de câblodiffusion.

Le présent document résume les principes applicables et la façon de présenter les demandes.

2. Historique

Depuis que la politique sur la délivrance de licences de systèmes à micro-ondes a été annoncée à la Chambre des communes, le 12 février 1970, d'importants changements se sont produits en ce qui concerne l'essor des radiocommunications et les domaines des services de radiodiffusion afin de satisfaire l'intérêt et les besoins du public. Avec l'expansion des services de câblodiffusion dans les grands centres urbains et un certain nombre de localités rurales et l'extension des services de radiodiffusion dans les régions moins peuplées du pays, la distribution de signaux d'émissions de radio et de télévision au moyen d'installations à micro-ondes a connu une forte hausse.

En novembre 1980, le Ministère a annoncé qu'il entreprenait une "étude de la politique de délivrance de licences de systèmes à micro-ondes en vue de l'acheminement de services d'émissions aux entreprises de radiodiffusion". Au cours de cet examen, il a consulté le public à deux reprises et a notamment eu de longues discussions avec les radiodiffuseurs, les câblodiffuseurs, les entreprises de télécommunication et les gouvernements provinciaux. Le 19 mars 1983, le Ministère a annoncé, dans la partie I de la Gazette du Canada, sa nouvelle politique et ses nouvelles procédures concernant l'acheminement de signaux d'émissions aux entreprises de radiodiffusion.

3. Politique

L'énoncé de principe décrit la façon de traiter les demandes de licence de système à micro-ondes présentées par les radiodiffuseurs:

Le Ministère réaffirme les dispositions fondamentales de sa politique de 1970 (voir l'annexe I) en vue de la délivrance ordonnée des licences de systèmes de radiocommunication à micro-ondes. Aux termes de cette politique, chaque requérant doit prouver "que les installations qu'il se propose d'implanter sont dans l'intérêt commun et répondent à des besoins véritables, que les installations existantes ne peuvent vraiment satisfaire aux exigences du bien commun et que le

système se conforme aux normes techniques et aux qualités de service des réseaux qui sont déjà opérationnels, assurant ainsi une utilisation efficace et économique du spectre radioélectrique".

Le Ministère "estime aussi que l'appui des objectifs de la politique du Canada en matière de radiodiffusion devrait être aussi reconnu comme un facteur à considérer au moment de la délivrance de licences à de nouveaux systèmes à micro-ondes assurant l'acheminement de signaux d'émission autorisés à être distribués conformément à la Loi sur la radiodiffusion. Par conséquent, au moment d'étudier les demandes de licence de systèmes à micro-ondes présentées à cette fin, le Ministère accordera autant d'importance à l'incidence sur les objectifs en matière de radiodiffusion qu'à l'incidence sur d'autres services de télécommunication. Pour que ce principe soit mis en oeuvre, il faut adopter une façon plus ouverte d'étudier les demandes de licence de systèmes à micro-ondes présentées par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion. Les requérants devront publier des avis annonçant leurs demandes. Un élément important de la nouvelle façon de traiter les demandes, c'est qu'elle fera connaître les besoins des autres radiodiffuseurs de la région concernée en ce qui concerne la distribution des émissions, ce qui favorisera le partage des installations et des services pour les besoins communs pour que le maximum d'avantages sociaux soient offerts et que le spectre soit employé efficacement. Le Ministère pourra ainsi évaluer ce genre de demandes et prendre une décision en se fondant sur ces critères". Cette nouvelle façon de traiter les demandes va grandement simplifier et améliorer le moyen de déterminer les avantages socio-économiques de ces demandes de licence de systèmes à micro-ondes.

Ces systèmes à micro-ondes détiennent une licence du service commercial privé en vertu du Règlement général sur la radio, partie II. L'une des conditions régissant les licences délivrées à ce genre de systèmes à micro-ondes prévoit que les titulaires de licences de systèmes privés s'engagent à assurer un accès raisonnable aux installations à micro-ondes et aux services de signaux d'émissions ainsi que leur utilisation partagée sur une base non lucrative. Les radiodiffuseurs exploitant des systèmes à micro-ondes privés ne seront pas autorisés à utiliser leurs installations pour des fins qui ne sont pas directement reliées à leurs licences de radiodiffusion.

4. Procédures

Les demandes présentées par les radiodiffuseurs en vue de l'exploitation de systèmes privés à micro-ondes seront étudiées en trois étapes:

Le requérant devra d'abord présenter au Ministère une demande où il donnera des renseignements précis. Le Ministère communiquera avec lui lorsqu'il sera convaincu que les renseignements fournis sont complets et satisfaisants.

Le requérant devra ensuite publier un avis public sur ses projets dans la Gazette du Canada et dans un journal ou plus de la région où il se propose d'exploiter un système, d'après les indications données à l'annexe II. Il devra en même temps mettre sa demande à la disposition du public pour examen. Les personnes qui désirent appuyer la demande, s'y opposer ou y proposer des modifications pourront faire une intervention par écrit dans les 30 jours de la publication de l'avis dans la Gazette du Canada et elles devront envoyer un exemplaire de leurs mémoires au requérant. Ce dernier pourra répondre par écrit aux interventions dans les 20 jours qui suivent la date d'expiration de la période d'intervention. Des exemplaires des interventions et des réponses pourront être examinés par le public.

En général, pour être recevables, les interventions doivent porter sur des questions ayant trait à la croissance ordonnée et efficace des radiocommunications qui devra avoir lieu pour que le requérant et les autres radiodiffuseurs de la région puissent acheminer les signaux prévus.

Après la période de consultation du public, le Ministère prendra une décision au sujet de chaque demande en fonction des demandes proprement dites, des interventions et des réponses. S'il ne peut rendre une décision, il prendra les mesures voulues pour régler les problèmes.

De plus, le Ministère a apporté des changements à sa Procédure N° 113 sur les normes radioélectriques pour tenir compte du nouveau processus de délivrance des licences de systèmes à micro-ondes en vertu duquel les requérants feront connaître leurs projets. L'information qui doit être présentée sur les aspects socio-économiques à été réduite avec l'avènement du nouveau processus de consultation. L'information que doit contenir la demande du requérant et l'avis public est détaillée dans la Procédure. Le requérant devra signer une déclaration pour l'exploitation d'un système partagé en tant que consortium ou accord coopératif et non commercialisé et il devra accepter ces clauses comme faisant partie intégrante de la licence (des examplaires de la "Déclaration du requérant" peuvent être obtenus auprès du Ministère).

5. Mise en oeuvre

A compter du 1er mai 1983, la procédure s'appliquera aux nouvelles demandes de licence de station radio présentées par les radiodiffuseurs en vue de l'établissement d'installations privées à micro-ondes pour la distribution de signaux d'émissions et d'autres signaux que le ministère des Communications jugera essentiels au bon fonctionnement des entreprises de radiodiffusion.

V. Hill
Directeur général
Politique des télécommunications

Document de référence

(1) Délibérations de la Chambre des communes, le jeudi 12 février 1970 - Communications - Déclaration sur les licences relatives aux relais radioélectriques (Politique sur la délivrance de licences de systèmes à micro-ondes).

(2) Avis publié le 19 mars 1983 dans la Gazette du Canada, partie I, intitulé "Politique de délivrance des licences de systèmes à micro-ondes en vue de l'acheminement de services d'émission aux entreprises de radiodiffusion".

(3) Communiqué émit le 21 mars 1983 - Le ministre des Communications annonce des modifications à la procédure de délivrance des licences autorisant la radiotélédiffusion par micro-ondes (voir annexe III).

(4) Avis publié le 19 mars 1983 dans la Gazette du Canada, partie I, intitulé "Procédure sur les normes radioélectriques (PNR 113, 3e édition)".

(5) Avis publié le 24 juillet 1976 dans la Gazette du Canada, partie I, intitulé "Lignes de conduite concernant les systèmes à micro-ondes à faible portée fonctionnant dans les bandes de 12.7 à 12.95 GHz et 14.5 à 15.35 GHz".

ANNEXE I

Résumé de la politique de 1970 sur la délivrance de licences de système à micro-ondes

Le 12 février 1970, dans une déclaration faite à la Chambre des communes, le ministre des Communications a annoncé la politique du gouvernement au sujet de la délivrance de licences aux exploitants de réseaux de relais à micro-ondes.

Les paragraphes qui suivent sont tirés de cette déclaration:

Au cours des dernières années, les décisions prises en ce domaine ont été fondées primordialement sur de considérations techniques. Mais l'importance grandissante de cette technique de télécommunications exige, aujoud'hui, que nous considérions d'autres facteurs si nous voulons permettre la croissance ordonnée d'un système canadien de communications, et si nous voulons offrir un maximum d'avantages sociaux tout en favorisant une judicieuse répartition des investissements.

A l'avenir, la délivrance de licences aux réseaux de relais hertziens sera faite en tenant compte de l'ensemble du système. Il faudra que tout demandeur prouve:

Que les installations qu'il se propose d'implanter sont dans l'intérêt commun et répondent à des besoins véritables.

Que les installations existantes ne peuvent vraiment satisfaire aux exigences du bien commun.

Que le système se conforme aux normes techniques et aux qualités de service des réseaux qui sont déjà opérationnels, assurant ainsi une utilisation efficace et économique du spectre radioélectrique.

Cela signifie qu'aucune licence ne sera délivrée avant que le demandeur ne nous ait présenté un mémoire détaillé de ses intentions sur les plans économique et commercial qui permette au ministère d'évaluer le système et de prendre une décision fondée sur ces critères.

Le demandeur devra aussi soumettre un mémoire donnant des détails d'ordre technique qui permette au ministère d'établir si les installations projetées répondent aux normes qu'il impose.

Cette nouvelle réglementation aidera d'abord à planifier la croissance ordonnée du système canadien de télécommunications, système qui doit servir les intérêts économiques et sociaux des Canadiens de toutes les régions du pays.

Elle permettra au ministre des Communications, lorsqu'il délivre une licence à un réseau de relais hertzien, de déterminer si les nouvelles installations présentent des avantages que ne possèdent pas les systèmes existants, tant au point de vue coût que qualité et service.

Cette façon d'aborder le problème permettra également au gouvernement fédéral de planifier sa politique de télécommunications en fonction des besoins et des programmes d'expansion provinciaux.

ANNEXE II

Disposition et contenu normalisés des avis publics

[Nom du requérant]

LOI SUR LA RADIO

Avis est par les présentes donné que [nom du requérant] a présenté au bureau régional de [nom du bureau régional] du ministère des Communications, au nom de [nom et adresse des entreprises membres du consortium de radiodiffusion ou des titulaires de licence qui seront servis par le système], une demande de licence en vue d'exploiter des stations micro-ondes privées à [nome et emplacement des stations radio]. Le système micro-ondes projeté doit servir à acheminer [indiquer tous les signaux d'émission qui seront acheminés donnant dans chaque cas l'identité et l'emplacement de l'origine].

Le système projeté est composé de [donner une description brève et concise du système, indiquer le nombre de voies radioélectriques et l'acheminement des signaux et les localités à desservir].

Examen de la demande - Des exemplaires de la demande peuvent être examinés pendant les heures normales de bureau aux endroits suivants:

- [nom et adresse de l'endroit prévu par le requérant dans la région où il projette d'exploiter un système]

- [nom et adresse du bureau régional du ministère des Communications où le dossier public sera conservé]

Interventions - Quiconque n'est pas une partie de la demande peut présenter une intervention écrite pour appuyer la demande, s'y opposer ou y proposer des modifications. Les intervenants doivent faire parvenir leurs documents au directeur régional de [adresse du bureau régional où la demande est étudiée] par courrier, télégraphie ou livraison spéciale, ainsi qu'au requérant au plus tard le [jour, mois, année - date d'expiration de la période d'intervention, d'une durée de 30 jours après la publication du présent avis dans la Gazette du Canada]. Ils doivent y indiquer clairement le motif de leur intervention et y joindre tout document pouvant expliquer ou justifier leur intervention. En général, pour être recevables, les interventions doivent porter sur des questions ayant trait à la croissance ordonnée et efficace des radiocommunications qui devra avoir lieu pour que le requérant et les autres radiodiffuseurs de la région puissent acheminer les signaux prévus. Le requérant peut répondre par écrit, au Ministère et aux intervenants, aux interventions dans les 20 jours qui suivent la date d'expiration de la période d'intervention.

Les interventions reçues en réponse au présent avis et les réponses aux interventions seront versées dans un dossier et mises à la disposition du public au bureau susmentionné du ministère des Communications, pour une période jugée raisonnable ou jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au sujet de la demande.

Fait ce _____ jour de _____.

[Nom et adresse au complet du requérant].

ANNEXE III

M. Fox annonce des modifications à la procédure de délivrance des licences autorisant la radiotélédiffusion par micro-ondes

OTTAWA, le 21 mars 1983 - Le ministre des Communications, M. Francis Fox, a annoncé aujourd'hui des modifications aux procédures de délivrance de licences -- en vertu de la Loi sur la radio -- pour les entreprises de radiotélédiffusion qui utilisent des systèmes à micro-ondes à des fins de réception de signaux de stations éloignées.

"Ces modifications sont le résultat d'une vaste consultation publique sur la politique de délivrance de licences d'exploitation de systèmes à micro-ondes, récemment établie par le ministre des Communications", a déclaré le Ministre. Dorénavant, les demandes provenant de radiotélédiffuseurs individuels ou collectifs feront l'objet d'une procédure à la fois plus ouverte et plus efficace. Cela devrait encourager l'expansion des services de programmation aux collectivités mal desservies."

"Sans changer les principes fondamentaux de la politique de délivrance de licences en vigueur depuis 1970, le nouveau processus permettra d'éviter le dédoublement des installations de relais hertziens. Il en résultera une distribution plus économique de la programmation approuvée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)", a ajouté le Ministre.

A l'avenir, les entreprises de radiotélédiffusion autorisées devront rendre publiques toutes leurs demandes visant des systèmes à relais hertziens, afin de permettre à d'autres d'exprimer leurs intérêts.

"Cette façon de procéder offrira de nombreux avantages, a expliqué le Ministre. Les utilisateurs d'installations partagées de relais hertziens n'auront plus à faire face à des changements brusques dans les ententes sur la prestation de services et ils seront encouragés à planifier tôt leur programmation dans une région donnée, et ce de la façon la plus économique et la plus souple possible".

"L'utilisation partagée de relais hertziens rendra plus économique la prestation de services d'émissions aux petites collectivités, a poursuivi M. Fox. De plus, cela rendra possible une assignation beaucoup plus efficiente du spectre des radiofréquences dans les bandes de micro-ondes, ressource qui se fait de plus en plus rare."

Ainsi, les licences d'exploitation de systèmes privés à micro-ondes pourront autoriser d'autres radiotélédiffuseurs à y avoir accès de façon raisonnable et à les partager, tout en permettant une exploitation sans but lucratif de ces installations partagées.

La nouvelle procédure, déjà publiée dans la Gazette du Canada, entrera en vigueur le 1er mai 1983.

Le Ministre a également enjoint l'industrie de la radiotélédiffusion de proposer des normes techniques pour les systèmes à micro-ondes, en vue d'assurer, par le biais d'un réseau bien structuré, une bonne qualité de transmission des programmes destinés aux collectivités éloignées.

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
128565

MICROWAVE LICENSING
POLICY RESPECTING CARRIAGE
OF PROGRAM SIGNALS TO
BROADCASTING UNDERTAKINGS =
POLITIQUE DE DELIVRANCE...

HE
8689.9
C3
M53
1983

DATE DUE